

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1309-97, 8 octobre 1997

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1991, c. 80)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1991, c. 80)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1991, c. 80) a été sanctionnée le 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 1 du chapitre 80 des lois de 1991 et l'article 6 de cette loi en ce qui concerne l'article 70.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont entrés en vigueur le 9 juin 1993 par le décret 811-93 du 9 juin 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 1997 l'entrée en vigueur des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1, des articles 2 à 5, de l'article 6 en ce qui concerne les articles 70.1 à 70.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des articles 7 à 16 du chapitre 80 des lois de 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le 1^{er} décembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1, des articles 2 à 5, de l'article 6 en ce qui concerne les articles 70.1 à 70.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des articles 7 à 16 du chapitre 80 des lois de 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER